

**AVIS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 10 mai 2005,  
par M. Julien DRAY, député de l'Essonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 mai 2005, par M. Julien DRAY, député de l'Essonne, des conditions de l'audition d'un mineur, M. J.B., à la suite d'une main-courante, par l'un des fonctionnaires du SARIJ du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance des procès-verbaux d'audition.*

*Elle a entendu M. J.B., assisté de son père M. A.B., ainsi que le fonctionnaire de police incriminé, le brigadier-chef C.V., assisté du commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

**> LES FAITS**

A la suite d'injures et de violences physiques que son propre fils, M. J.B., aurait proférées et exercées à son encontre, Mme V.J., divorcée de M. A.B., se présentait au commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement pour faire enregistrer ces agissements délictueux sur main-courante. A défaut de déposer plainte contre son fils alors âgé de 13 ans, Mme V.J. souhaitait qu'il soit convoqué par les services de police afin qu'il s'explique sur son attitude particulièrement violente (coups portés à la mère, menaces avec un marteau, crachats au visage, etc.).

Une semaine après l'enregistrement de cette déclaration sur le registre des mains-courantes, le brigadier-chef C.V. (du SARIJ 12 mineurs) procède à l'audition de M. J.B., fils de Mme V.J. et de M. A.B.

A l'occasion de cette audition, M. J.B. reconnaissait s'être disputé avec sa mère au sujet notamment du nouveau compagnon de cette dernière. Il reconnaissait également avoir refusé de rester chez elle, contrairement à ce qu'avait décidé le juge aux affaires familiales. S'il reconnaissait également avoir brisé des miroirs dans la maison, M. J.B. prétendait en revanche que sa mère l'avait ce jour-là menacé avec un marteau.

A la fin de l'audition, M. A.B., présent au commissariat, prenait connaissance des déclarations de son fils sans rien y ajouter, si ce n'est des photocopies de certificat médical.

Dans le courrier adressé au parlementaire auteur de la saisine, M. A.B. se plaint du comportement du fonctionnaire de police ayant procédé à l'audition de son fils en mettant en avant la partialité et l'indélicatesse de ce dernier.

**> AVIS**

La saisine de la Commission s'inscrit dans un contexte particulier de relations conflictuelles entre deux époux divorcés, relations émaillées de multiples dépôts de plaintes et de mains-

courantes, relativement à l'exercice des droits de visite et d'hébergement de leur fils adolescent.

A la lumière du dossier de la procédure et des auditions qu'elle a menées, la Commission n'a pas constaté que les déclarations contenues dans les procès-verbaux étaient dénaturées ou visaient à discréditer l'un des parents au détriment de l'autre.

La Commission n'a pas davantage constaté que les questions posées par le brigadier-chef C.V. étaient de nature à provoquer un traumatisme psychologique chez l'adolescent, qui serait, selon les déclarations de son père, sorti très éprouvé de cette audition.

En conséquence, la Commission ne déplore aucun manquement à la déontologie policière.

*Adopté le 4 juin 2007*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**